

peuvent conduire l'autorité compétente, s'agissant des parents d'élèves qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses.

La circulaire Chatel du 27 mars 2012 - dont la validité se voit ainsi confirmée - recommande de rappeler dans le règlement intérieur que les principes de laïcité de l'enseignement public et de neutralité du service public permettent notamment d'empêcher que les parents d'élèves ou tout autre intervenant manifestent, par leur tenue ou leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques lorsqu'ils accompagnent les élèves lors des sorties et voyages scolaires.

A la suite de la publication de son Etude, le Conseil d'Etat confirme que l'état actuel du droit et de la jurisprudence permet, au nom du bon ordre et du bon fonctionnement du service public, de réglementer et de prévenir les manifestations de conviction religieuse par des signes vestimentaires ou autres, dans le cadre du service public de l'Education Nationale et notamment pour les parents accompagnant des sorties scolaires.

6 Téléphone mobile

Maitre Pierre La Fontaine :

Que dit la loi ? art.L. 511-5 du Code de l'Education :

- Dans les écoles maternelles et élémentaires et les collèges, l'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile, est interdite.
- Les lycées n'étant visés par aucun texte, les modalités d'utilisation de ces téléphones devront être fixées par les conseils d'administration dans le règlement intérieur ainsi que les mesures propres à faire cesser les troubles liés à leur utilisation, lesquels relèvent également des pouvoirs propres détenus par les chefs d'établissements au titre du maintien de l'ordre dans l'établissement.
- En dehors des heures de classe, le principe de liberté d'utilisation du téléphone est la règle, sauf au règlement intérieur à en interdire partiellement son usage mais la DAJ précise qu'il ne semble pas possible de prévoir une interdiction générale et absolue dans la mesure où cet appareil ne peut pas être qualifié de dangereux ou toxique et où, d'autre part, son introduction dans l'établissement ne signifie pas qu'il en sera fait usage.
- L'interdiction posée par la loi ne s'adresse qu'aux élèves et ne s'applique pas aux personnels.

7 Téléphone mobile

Maitre Pierre La Fontaine :

Que dit la jurisprudence en cas de confiscation suivie de perte ou de vol quant à la responsabilité ?

- Une lycéenne avait saisi le tribunal administratif d'une demande d'indemnisation en réparation du préjudice subi du fait de la perte de son téléphone à la suite de sa confiscation lors des épreuves du baccalauréat blanc.

Le juge admet la responsabilité de l'administration en raison de la disparition du téléphone mais rejette la demande d'indemnisation pour tenir compte de son utilisation par l'élève, interdite par le règlement intérieur, qui au surplus en a fait usage durant les épreuves du bac blanc, fautes de nature à exonérer en totalité l'administration de sa responsabilité. [T.A.Marseille, 7 juin 2012].

- Dans une autre affaire, cependant, le vol d'un téléphone portable confisqué a été considéré comme constituant une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat, en l'absence de toute mesure destinée à en assurer la sécurité, sans que « la circonstance que le téléphone ait été confisqué à la suite de la faute commise par l'élève, qui a utilisé son téléphone portable dans l'enceinte de l'établissement », soit de nature à exonérer l'Etat de sa responsabilité. [T.A. Strasbourg, 17 juin 2008].

8 Responsabilité civile

Maitre Pierre La Fontaine :

Lors d'un cours de SVT, une élève de collège âgée de 12 ans avait été brûlée au bras en renversant de l'acide nitrique qu'elle manipulait.

Le Tribunal retient la responsabilité de l'Etat substituée à celle du professeur auquel il reproche une imprudence et un défaut de surveillance pour avoir organisé une séance de travaux pratiques intégrant la manipulation d'un produit dangereux alors que cette expérience se déroulait hors de sa vue, un tel accident étant, dans les circonstances ainsi décrites, hautement prévisible. [TGI Mulhouse, 30 avril 2010].

9 Parents d'élèves harcelants ou intrusifs.

Maitre Pierre La Fontaine :

Une directrice d'école se plaint d'une mère d'élève qui ne rate pas une occasion de pénétrer dans l'école, à l'heure des entrées et sorties, pour se plaindre du sort réservé à son enfant au sein de l'école, tant pendant les récréations que par l'enseignante en classe et demande comment faire pour s'en débarrasser.

Dans les cas les plus graves, la réponse peut être trouvée dans le Code Pénal :

Art.R 645-12 « Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe. »

infos pratiques

www.autonome-seine.com

Visiter notre site c'est :

- connaître l'actualité de l'association,
- découvrir l'historique de l'Autonome de la Seine,
- télécharger la notice assurance,
- télécharger le bulletin d'adhésion...

nous contacter

55, bd Richard Lenoir
75011 PARIS
Tél : 01 58 30 83 00
contact@autonome-seine.com

Ouvert toute l'année du lundi au vendredi
de 8h30 à 17h30 et en période de vacances
scolaires de 8h30 à 16h30.



L'Autonome de la Seine et son Avocat Conseil
et Consultant Juridique vous proposent

La rubrique juridique n°6

Au cours de ses journées de formation juridique, mais aussi lors de ses nombreuses consultations, Maître LA FONTAINE est amené à répondre à de nombreuses questions dont les sujets préoccupent les enseignants.

1 Un professeur de Lycée de 30 ans entretient une relation sentimentale avec une élève de première et terminale de 20 ans.

Maître Pierre La Fontaine :

Le Recteur de l'Académie le sanctionne d'un blâme, motifs tirés que du fait de sa position d'autorité et de la relation pédagogique existant entre un professeur et un élève, cette situation nuit à l'image de l'Education Nationale et du corps enseignant et n'est pas compatible avec sa mission.

Saisi par l'enseignant, le Tribunal Administratif d'Amiens annule le blâme aux motifs que celui-ci a informé lui-même son chef d'établissement de cette relation intime, que celle-ci a été stable et discrète, qu'il a demandé le changement de classe de l'élève, que cette relation n'a pas eu d'impact sur le service ni sur les autres élèves et que dans les circonstances très particulières de l'espèce, elle ne constitue pas une faute disciplinaire.

[T.A. Amiens 3^e chambre 5 février 2013].

Cette affaire pose la question de l'absence de code ou de charte déontologique des enseignants.

2 Accidents scolaires. Responsabilité pénale.

Maître Pierre La Fontaine :

Que dit la loi ?

L'art. 121-3, al.4 du Code pénal, issu de la loi du 10 juillet 2000 définit les délits non intentionnels et précise que les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Et la jurisprudence ?

● Tantôt relaxe une directrice d'école poursuivie pour homicide involontaire, à la suite de la chute mortelle d'un élève au travers d'un hublot de plafond d'un bâtiment scolaire, à laquelle il était reproché - à tort - des négligences ayant concouru à l'accident en ne signalant pas à la commune le danger que l'accessibilité

de la toiture en terrasse faisait courir aux enfants et en n'affectant pas un nombre suffisant d'instituteurs à la surveillance des élèves [Crim. 20 mars 2001].

● Tantôt déclare un instituteur coupable d'homicide involontaire après avoir relevé que, connaissant la dangerosité de la situation résultant de l'ouverture des fenêtres pour les enfants, il n'a pas pris à leur arrivée dans la classe les mesures de fermeture permettant d'éviter le dommage (chute d'un élève par la fenêtre), et a ainsi commis une faute caractérisée exposant les élèves à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, d'où il résulte qu'il n'a pas accompli les diligences normales qui lui incombent, compte tenu de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait [Crim. 6 sept. 2005].



3 Non, l'élève n'a pas toujours raison, l'administration non plus.

Maître Pierre La Fontaine :

A la suite d'un incident survenu lors d'un cours de sciences physiques, un élève porte plainte contre son professeur pour violences physiques volontaires.

Le chef d'établissement rédige hâtivement un rapport hiérarchique prenant le parti de l'élève sans vérification ni enquête administrative préalables.

Les faits reprochés à l'enseignant sont classés sans suite par le Procureur de la République pour absence d'infraction et l'élève plaignant fait l'objet d'un rappel à la loi pour avoir dénoncé des faits imaginaires.

Le professeur porte plainte pour dénonciation calomnieuse et l'élève fait l'objet d'un jugement du Tribunal pour Enfants qui le déclare coupable du délit de dénonciation calomnieuse et lui inflige un avertissement solennel.

L'enseignant demande au recteur de l'académie le bénéfice de la protection prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 en

vue de l'assister dans le cadre de sa plainte pour dénonciation calomnieuse, demande qui fait l'objet d'une décision implicite de rejet.

Saisi par celui-ci, le Tribunal Administratif puis la Cour Administrative d'Appel annulent la décision implicite du recteur pour méconnaissance de l'obligation de protection de l'article 11 susvisé, enjoignant à celui-ci de prendre en charge les frais exposés par l'enseignant et d'insérer dans son dossier administratif une note rectificative sur les suites données à cette affaire, et condamnent l'Etat à réparer l'important préjudice moral résultant notamment de l'atteinte injustifiée à sa réputation professionnelle, en versant au professeur une somme de 12000 € sur le fondement des trois fautes commises par l'administration :

- illégalité du refus de protection fonctionnelle,
- méconnaissance grave du principe d'impartialité dans la rédaction du rapport hiérarchique par le chef d'établissement,
- « rappel à la règle » injustifié du professeur par le recteur d'académie.

[Tribunal Administratif de Melun 1^{er} juin 2010. Cour Administrative d'Appel de Paris 10^e ch., 30 avril 2013].

4 Le point sur le droit de retrait dans la fonction publique.

Maître Pierre La Fontaine :

Rappelons qu' « aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux ».

Sur une cinquantaine de décisions émanant du Conseil d'Etat, des Cours Administratives d'Appel et des Tribunaux Administratifs, l'Education Nationale est largement concernée et les agressions constituent la principale cause de retrait.

Or, seules deux affaires ont vu le droit de retrait validé par le juge.

Les « retraits protestataires » où toute une catégorie de fonctionnaires cesse le travail collectivement à la suite d'une agression déterminée sont le plus souvent considérés comme injustifiés parce que la condition impérative du danger grave et imminent n'est pas remplie.

Si un élève ou un parent se livre à une agression sur un enseignant, seul ce dernier, voire les enseignants de la classe pourraient vraisemblablement exercer le droit de retrait s'ils sont en mesure de justifier d'un risque grave et imminent.

Dans une affaire particulière où il s'agissait d'intrusion de « bandes », susceptibles de s'en prendre, dans un climat de troubles extrêmes, à l'ensemble du personnel de l'établissement scolaire, le droit de retrait pourrait être justifié pour chacun d'eux.

En résumé, le droit de retrait n'étant qu'exceptionnellement reconnu par la justice, doit être utilisé avec prudence et discernement.

Car s'il n'est pas admis, il s'agit d'un exercice illégal du droit de grève, non précédé d'un préavis, entraînant retenue sur traitement et de possibles sanctions disciplinaires.

5 La situation des parents d'élèves participant à des déplacements ou des activités scolaires au regard de l'exigence de neutralité religieuse.

Maître Pierre La Fontaine :

Il résulte d'une Etude adoptée par l'assemblée générale du Conseil d'Etat le 19 décembre 2013 (sur demande du Défenseur des droits) que :

- Les agents du service public sont soumis à une stricte obligation de neutralité religieuse.
- Les usagers du service public ne sont pas soumis à l'exigence de neutralité religieuse.
- Entre l'agent et l'utilisateur, la loi et la jurisprudence n'identifient pas de troisième catégorie de « collaborateurs » ou « participants », qui serait soumise en tant que telle à l'exigence de neutralité religieuse.

Les collaborateurs ou les participants au service public relèvent de la catégorie des usagers et des tiers à ce service.

Pour ceux-là, qui ne sont pas soumis à l'exigence de neutralité religieuse, des restrictions à la liberté de manifester des opinions religieuses peuvent résulter soit de textes particuliers, soit de considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service.

Ainsi l'article L-141-5-1 du Code de l'Education [loi du 15 mars 2004] interdit aux élèves des écoles, collèges et lycées publics, usagers du service public de l'enseignement « le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ».

D'autre part, le Conseil d'Etat précise que les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation

suite au verso >>>

